

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00670
Numéro SIREN : 900 121 229
Nom ou dénomination : A2E

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt 10390

A2E

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 Euros
Siège social : 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE
900 121 229 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Agrément pour transmission de titres

Le 31 août 2023 à 17h30, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Sébastien ALLOUARD, propriétaire de 495 parts sociales
 - Monsieur Olivier EUSTACHE, propriétaire de 450 parts sociales
 - la société LES PETITS CONSULS, propriétaire de 45 parts sociales
 - la société EMPREINTE, propriétaire de 10 parts sociales
- Soit un total de..... **1.000** parts sociales
sur les mille (1.000) parts composant le capital social

Monsieur Olivier EUSTACHE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président rappelle que l'assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Résolution **1.** Renoncer à tout formalisme de convocation
- Résolution **2.** Transmission de parts ; agrément
- Résolution **3.** Approuver l'évolution de la répartition du capital

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1) Renonciation au formalisme de convocation

Tous les associés de la Société sont présents. Chaque associé atteste avoir reçu la convocation à la présente assemblée en mains propres, plus de 15 jours avant sa tenue.

Selon l'article 17.1 des statuts, les assemblées sont convoquées par la gérance par lettre recommandée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

PREMIERE RESOLUTION

Il est proposé de renoncer à tout formalisme de convocation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) Transmission de parts ; agrément

Olivier EUSTACHE souhaite donner 440 parts sociales à ses deux enfants :

A Jules EUSTACHE : donation de la pleine propriété de 220 parts sociales numérotées 461 à 680.

A Gabin EUSTACHE : donation de la pleine propriété de 220 parts sociales numérotées 681 à 900.

Ces parts sociales seront ensuite apportées à la Société Civile LES PETITS CONSULS, dont un exemplaire des statuts a été remis à chaque associé d'A2E.

La donation aux descendants n'est pas soumise à agrément (article 11.2 Agrément des cessions). L'apport des titres est soumis à agrément.

DEUXIEME RESOLUTION

Il est proposé de délivrer l'agrément et d'autoriser la transmission des 440 parts de Monsieur EUSTACHE suivi de l'apport de titres à la Société Civile LES PETITS CONSULS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3) Approuver l'évolution de la répartition du capital

La répartition actuelle du capital avant transmissions, est la suivante.

	Nombre de parts	Numéros
1 Sébastien ALLOUARD	495	1 à 450 946 à 990
2 Olivier EUSTACHE	450	451 à 900
3 LES PETITS CONSULS	45	901 à 945
4 EMPREINTE	10	991 à 1000
1000		

Après donations, la répartition du capital de A2E sera celle qui suit.

Répartition à venir du capital d'A2E, après donations

	Nombre de parts	Numéros
1 Sébastien ALLOUARD	495	1 à 450 946 à 990
2 Olivier EUSTACHE	10	451 à 460
3 Jules EUSTACHE	220	461 à 680
4 Gabin EUSTACHE	220	681 à 900
5 LES PETITS CONSULS	45	901 à 945
6 EMPREINTE	10	991 à 1000
1000		

Après apports, la répartition du capital de A2E sera la suivante.

Répartition à venir du capital d'A2E, après donations puis apports

	Nombre de parts	Numéros
1 Sébastien ALLOUARD	495	1 à 450 946 à 990
2 Olivier EUSTACHE	10	451 à 460
3 LES PETITS CONSULS	485	461 à 945
4 EMPREINTE	10	991 à 1000
1000		

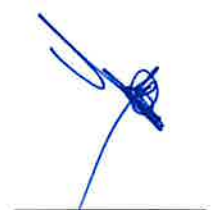
TROISIEME RESOLUTION

Il est proposé d'approuver la répartition du capital après transmissions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de séance et les associés, après lecture.


Sébastien ALLOUARD
Olivier EUSTACHE
SC LES PETITS CONSULS
Représentée par
M. Olivier EUSTACHE
SAS EMPREINTE
Représentée par
M. Olivier EUSTACHE

Reconnaissance de don manuel

Pacte adjoint à un don manuel

LE DONATEUR

- Olivier EUSTACHE

LES DONATAIRES

- Tiphaine DUPONT
- Jules EUSTACHE
- Gabin EUSTACHE

Sociétés dont les titres ont fait l'objet de la donation :

- LES PETITS CONSULS, Société Civile
- EMPREINTE, Société par Actions Simplifiée
- A2E, Société Civile

Préambule.....	3
Avertissements	3
Finalités du don, intentions du DONATEUR.....	3
Article 1 - Les parties	3
Article 2 - Objet de la donation préalablement réalisée	4
Article 3 - Attribution des lots	7
Article 4 - Conditions particulières	8
1. DONATAIRE enfant mineur :.....	8
2. Donation sur la réserve héréditaire.....	8
3. Rapport civil de la donation.....	9
4. Clause d'exclusion de communauté.....	9
5. Apport à société.....	9
6. Charge résiduelle	9
7. Droit de retour.....	10
Article 5 – Fiscalité. Montant des droits de mutation à titre gratuit.....	10
Article 6 – Frais et paiement des droits.....	11
Article 7 – Opposabilité de la donation	11
Certificat d'opposabilité à la Société d'une cession de parts sociales de A2E	12
Certificat d'opposabilité à la Société d'une cession de parts sociales de LES PETITS CONSULS	14

Préambule

Ce pacte de reconnaissance de don manuel a pour finalités de constater la réalisation de la donation, d'explicitier les intentions des parties au moment du don, de préciser les conditions voulues par le donateur.

Le don manuel échappe au formalisme de l'acceptation et à l'état estimatif.

Le don manuel d'actions et de parts sociales¹ est autorisé, y compris avec réserve d'usufruit².

Le transfert de propriété d'actions a eu lieu au moment de l'inscription au registre des actionnaires. Le transfert de propriété de parts sociales a eu lieu au moment du consentement des parties.

• Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désignent indifféremment un ou plusieurs attributaires.

Avertissements

1. Nature de la donation

La donation fut une Donation simple, et non pas une Donation-partage.

2. Origine des biens donnés

La donation a porté sur des biens propres à un parent en ligne directe. Un seul parent est DONATEUR.

Finalités du don, intentions du DONATEUR

Le don manuel de titres a été réalisé pour répondre à des motivations patrimoniales essentielles :

- transmettre dès le plus jeune âge la culture de l'entreprise,
- responsabiliser le DONATAIRE à la détention d'un patrimoine, puis le moment venu de lui confier l'entière gestion de ce patrimoine en toute indépendance,
- éviter que le DONATAIRE puisse céder le bien reçu et dépenser l'argent sans discernement, qu'il puisse avoir l'impression de l'argent facile au détriment de la valeur travail,
- renforcer les valeurs familiales communes : respect et bienveillance, responsabilité, loyauté, sens du travail et du devoir, harmonie familiale, autonomie et indépendance,
- pour le DONATAIRE mineur, écarter l'administration légale, confier les pleins pouvoirs de gestion au seul DONATEUR, puis à l'autre parent du DONATAIRE.

Article 1 - Les parties

Entre les soussignés,

D'une part LE DONATEUR

- Monsieur Olivier EUSTACHE
Demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,
Né le 18 mai 1971 à LAXOU,
ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Tiphaine DUPONT,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

¹ Le don manuel de parts sociales est autorisé. Jurisprudence : CA Paris, Pôle 3, ch. 1, 27 mai 2020, n° 18-22249. • Cass. com., 27 avril 2011, n° 10-17778. (don manuel de créances). • Cass. com., 31 nov. 2006, n° 05-11648. • Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, n° 02-14102

Doctrine : • Rép. min. Urbaniak, JOAN Q, 13 mai 1996, [n° 33840](#) • CCRCS, avis [n° 2012-039](#), 25 oct.

2012 • [Entreprendre.Service-Public.fr](#)

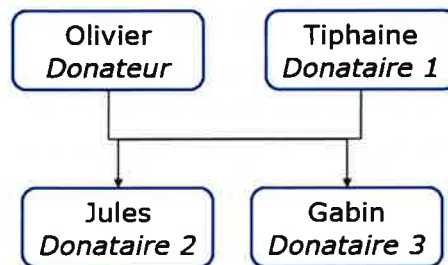
Dossier juridique : https://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/50_don-manuel-de-titres-actions-parts-sociales.pdf

² Avec réserve d'usufruit : • Cass. req., 6 févr. 1844 • Cass. civ. 1, 11 août 1880 • Cass. req. 28 oct. 1935 • Cass. civ. 1, 25 févr. 1997, n° 94-22022 • Rép. min. Belot, JOAN, 29 oct. 2013, n° 11747.

D'autre part LES DONATAIRES

Le DONATAIRE 1°) est le partenaire uni par un pacte civil de solidarité avec le DONATEUR

Les DONATAIRES 2°) et 3°) sont les descendants directs du DONATEUR.



1°) Tiphaine DUPONT

Demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,

Née 9 décembre 1979 à LOMME,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

2°) Jules EUSTACHE

Demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,

Né le 29 novembre 2016 à JOSSIGNY,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

3°) Gabin EUSTACHE

Demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,

Né le 5 octobre 2018 à PARIS,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

Il est confirmé ce qui suit :

Antérieurement à la signature du présent pacte, le DONATEUR a fait aux DONATAIRES un don manuel d'actions et de parts sociales. Le présent pacte précise et constate les modalités du don manuel.

Article 2 - Objet de la donation préalablement réalisée

Déclaration

La donation préalablement effectuée au profit des héritiers du DONATEUR est une donation simple, et non une donation-partage. En conséquence, les biens donnés seront évalués à la date du décès, et non au jour de la donation, pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

Les parties ont renoncé à recourir à une donation-partage pour laquelle les biens donnés sont réunis fictivement aux biens existants à leur valeur au jour de l'acte, et non au jour du décès, pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire. Ainsi, avec une donation-partage, la variation de valeur constatée sur les biens reçus par chaque DONATAIRE depuis la donation-partage jusqu'au décès n'est pas prise en compte, ce qui réduit le risque de réduction pour atteinte à la réserve. Toutefois, la donation-partage présente l'inconvénient de figer la valeur de la quotité disponible ordinaire. Par ailleurs, chaque DONATAIRE a reçu le même nombre de titres de la même société ; tant que chaque DONATAIRE conserve les titres, il n'y a pas de divergence d'évolution. De plus, une donation-partage n'est pas rapportable à la succession ; or, il a été décidé d'appliquer le rapport, avec la possibilité de l'écarter ultérieurement.

Montant ; nature du bien donné

La donation a porté sur :

- LA PLEINE PROPRIETE de 1.278 parts sociales de la société LES PETITS CONSULS, Société Civile au capital de 971.000 euros divisé en 971.000 parts sociales, dont le siège est 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 913 752 382,
- LA NUE-PROPRIETE de 968.424 parts sociales de la société LES PETITS CONSULS,
- LA PLEINE PROPRIETE de 368 actions de la société EMPREINTE, SAS au capital de 300.000 euros divisé en 750 actions, dont le siège est 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 501 770 713,
- LA PLEINE PROPRIETE de 440 parts sociales de la société A2E, Société Civile au capital de 10.000 euros divisé en 1.000 parts sociales, dont le siège est 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 900 121 229.

Les titres donnés constituaient un bien Propre du DONATEUR.

Disponibilité des titres

Les titres donnés étaient cessibles ; ils ne faisaient l'objet d'aucune garantie, de clause d'insaisissabilité ou de refus d'agrément.

Propriété, jouissance

Le DONATEUR a remis au DONATAIRE et au tiers administrateur de l'enfant mineur visé à l'article 384 du code civil tous les documents en sa possession relativement à ces valeurs.

Le DONATEUR confirme sous sa propre responsabilité que les biens donnés étaient libres de toute inscription ou mention pouvant porter atteinte aux droits du DONATAIRE ; que les agréments prévus pour les transmissions ont été accordés. Le DONATAIRE a la pleine jouissance des droits qui lui ont été transmis. En conséquence, Le DONATAIRE a subrogé le DONATEUR dans tous ses droits et obligations sur les titres susvisés. Il jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Valeurs des donations

1. Société LES PETITS CONSULS

La valeur de la Société LES PETITS CONSULS a été évaluée à 827.255 euros. Le capital étant divisé en 971.000 parts sociales, la valeur de la part sociale est de 0,85 euros.

Les donations ont porté sur 969.702 parts sociales de la société LES PETITS CONSULS :

1°) Tiphaine DUPONT a reçu la pleine propriété de 1.278 parts, de catégorie B numérotées 11 à 1.288. La valeur de la donation est de 1.086 euros,

2°) Jules EUSTACHE a reçu la nue-propriété de 484.212 parts sociales, de catégorie C numérotées 2.567 à 486.778,

La valeur correspondant à la pleine propriété est de 411.580 euros. La valeur fiscale correspondant à la nue-propriété est de 205.790 euros, le DONATEUR étant âgé de 52 ans au moment de la libéralité.

3°) Gabin EUSTACHE a reçu la nue-propriété de 484.212 parts sociales, de catégorie D numérotées 486.779 à 970.990,

La valeur correspondant à la pleine propriété est de 411.580 euros. La valeur fiscale correspondant à la nue-propriété est de 205.790 euros, le DONATEUR étant âgé de 52 ans au moment de la libéralité.

Donations LES PETITS CONSULS

Donataires	Catégorie de parts	Nombre de titres	Propriété	Numéros	Valeur fiscale
Tiphaine DUPONT	B	1 278	Pleine-propriété	11 à 1 288	1 086 €
Jules EUSTACHE	C	484 212	Nue-propriété	2 567 à 486 778	205 790 €
Gabin EUSTACHE	D	484 212	Nue-propriété	486 779 à 970 990	205 790 €

Total **969 702**

2. Société EMPREINTE

La valeur de la Société EMPREINTE a été évaluée à 599.185 euros. Le capital étant divisé en 750 actions, la valeur de l'action est de 798,91 euros.

Les donations ont porté sur 368 actions de la société EMPREINTE :

- 1°) Jules EUSTACHE a reçu la pleine propriété de 184 actions, numérotées 8 à 191, soit 147.000 euros,
- 2°) Gabin EUSTACHE a reçu la pleine propriété de 184 actions, numérotées 192 à 375, soit 147.000 euros.

Donations EMPREINTE

Donataires	Nombre de titres	Propriété	Numéros	Valeur fiscale
Jules EUSTACHE	184	Pleine-propriété	8 à 191	147 000 €
Gabin EUSTACHE	184	Pleine-propriété	192 à 375	147 000 €

Total **368**

3. Société A2E

La valeur de la Société A2E a été évaluée à 52.274 euros. Le capital étant divisé en 1000 parts sociales, la valeur de la part est de 52,27 €.

Les donations ont porté sur 440 parts sociales de la société A2E :

- 1°) Jules EUSTACHE a reçu la pleine propriété de 220 parts sociales, numérotées 461 à 680, soit 11.500 euros,
- 2°) Gabin EUSTACHE a reçu la pleine propriété de 220 parts sociales, numérotées 681 à 900, soit 11.500 euros.

Donations A2E

Donataires	Nombre de titres	Propriété	Numéros	Valeur fiscale
Jules EUSTACHE	220	Pleine-propriété	461 à 680	11 500 €
Gabin EUSTACHE	220	Pleine-propriété	681 à 900	11 500 €

Total **440**

Article 3 - Attribution des lots

Synthèse des donations réalisées par Olivier EUSTACHE

Donataires	Sociétés	Nombre de titres	Propriété	Valeur fiscale
Tiphaine DUPONT	LES PETITS CONSULS	1 278	Pleine-propriété	1 086 €

Jules EUSTACHE	LES PETITS CONSULS	484 212	Nue-propriété	205 790 €
	EMPREINTE	184	Pleine-propriété	147 000 €
	A2E	220	Pleine-propriété	11 500 €
Total				364 290 €

Gabin EUSTACHE	LES PETITS CONSULS	484 212	Nue-propriété	205 790 €
	EMPREINTE	184	Pleine-propriété	147 000 €
	A2E	220	Pleine-propriété	11 500 €
Total				364 290 €

Olivier EUSTACHE a fait donation :

1°) Au profit de Tiphaine DUPONT, avec laquelle le DONATAIRE est uni par un pacte civil de solidarité :

- Société civile LES PETITS CONSULS : 1.278 parts en pleine propriété, de catégorie B, numérotées 11 à 1288,

valeur vénale et fiscale de la donation : **1.086 euros**.

2°) Au profit de Jules EUSTACHE, descendant direct au 1er degré du DONATEUR :

- Société civile LES PETITS CONSULS : 484.212 parts en nue-propriété, de catégorie C, numérotées 2.567 à 486.778,

valeur vénale des titres en pleine propriété : 411.580 euros,

valeur fiscale de la nue-propriété (50% de pleine propriété) : 205.790 euros.

- SAS EMPREINTE : 184 actions en pleine propriété, numérotées 8 à 191,

valeur vénale et fiscale de la donation : 147.000 euros.

- Société civile A2E : 220 parts en pleine propriété, numérotées 461 à 680,

valeur vénale et fiscale de la donation : 11.500 euros.

La valeur fiscale de la donation en faveur de Jules EUSTACHE totalise **364.290 euros**.

3°) Au profit de Gabin EUSTACHE, descendant direct au 1er degré du DONATEUR :

- Société civile LES PETITS CONSULS : 484.212 parts en nue-propriété, de catégorie D, numérotées 486.779 à 970.990,

valeur vénale des titres en pleine propriété : 411.580 euros,

valeur fiscale de la nue-propriété (50% de pleine propriété) : 205.790 euros.

- SAS EMPREINTE : 184 actions en pleine propriété, numérotées 192 à 375,

valeur vénale et fiscale de la donation : 147.000 euros.

- Société civile A2E : 220 parts en pleine propriété, numérotées 681 à 900,

valeur vénale et fiscale de la donation : 11.500 euros.

La valeur fiscale de la donation en faveur de Gabin EUSTACHE totalise **364.290 euros**.

Article 4 - Conditions particulières

Le DONATEUR a entendu réaliser la donation dans les conditions suivantes.

1. DONATAIRE enfant mineur :

Exclusion de l'administration légale ; maintien du droit de jouissance légale

• Exposé

Les DONATAIRES Jules EUSTACHE et Gabin EUSTACHE, sont mineurs.

Selon l'article 384 du Code Civil :

« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.

Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer ».

La volonté du DONATEUR est de pouvoir décider seul de la gestion des biens qu'il a transmis à chaque enfant, jusqu'à sa majorité, sans avoir à en référer à un tiers.

Ainsi, le DONATEUR, par application de l'article 384 du Code civil, a décidé :

- de soustraire les biens transmis au DONATAIRE mineur de l'administration légale et ceux qui viendraient les subroger,
- de maintenir le droit de jouissance légale sur les biens transmis.

• Pouvoirs du tiers administrateur

L'administrateur a tous pouvoirs pour passer tous les actes au nom du mineur sur les biens transmis par le DONATEUR, sans restriction hormis les limitations légales d'ordre public.

• Désignation du tiers administrateur

- Premier administrateur

Le DONATEUR, Olivier EUSTACHE, a été désigné comme administrateur.

- Second administrateur

En cas d'incapacité d'agir du Premier administrateur, la fonction d'administrateur sera assurée par l'autre parent des DONATAIRES, Tiphaine DUPONT, pour le temps où le donataire est mineur.

- Troisième administrateur

En cas d'incapacité d'agir du Second administrateur, la fonction d'administrateur sera assurée par Monsieur Julien FOURAY, né le 28 décembre 1970 à CREIL (60), domicilié 48 rue Léo VALENTIN à EPINAL (88000), pour le temps où le donataire est mineur.

Le Troisième Administrateur pourra désigner de son vivant le Quatrième Administrateur pour le cas où il deviendrait incapable d'agir.

Est dite incapable d'agir la personne qui est disparue, placée sous un régime légal de protection, incapable de pourvoir seule à ses intérêts notamment en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physique... L'altération des facultés est constatée par deux médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République qui rédigeant chacun un certificat médical circonstancié. Dans le cas de constatations contradictoires, l'altération des facultés est réputée non établie.

2. Donation sur la réserve héréditaire

La donation a été faite en avancement de part successorale. Le DONATEUR s'est réservé la possibilité de déclarer pour chaque DONATAIRE que la donation est hors part successorale dans la forme prévue à l'article 919 alinéa 2 du Code Civil, à savoir par dispositions entre vifs ou testamentaires.

3. Rapport civil de la donation

Chaque DONATAIRE devra rapporter la libéralité à la succession selon les règles précisées par l'article 860 du Code civil. Le rapport s'appliquera également en cas de représentation.

Toutefois, le DONATEUR s'est réservé la possibilité d'écarter ultérieurement le rapport ou d'en réduire la valeur et ce, pour chacun ou pour l'ensemble des DONATAIRES dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

4. Clause d'exclusion de communauté

Du vivant du DONATEUR et sauf décision contraire de celui-ci, le bien donné devra rester exclu de toute communauté présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ou quelque cause que ce soit. Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

5. Apport à société

La volonté du DONATEUR était de transmettre un patrimoine à ses enfants, quand bien même ils sont mineurs, sans leur conférer de pouvoir avant leur majorité et le goût de l'argent facile.

Afin de préserver la gouvernance et éviter de donner aux enfants DONATAIRES le goût de l'argent facile par le versement d'un dividende, la volonté était aussi de ne pas associer les directement au capital des sociétés dont Sébastien ALLOUARD, personne extérieure à la famille, est associé, à savoir EMPREINTE et A2E.

La donation des titres des sociétés EMPREINTE et A2E a été assortie de la condition d'apporter les titres reçus à la société civile LES PETITS CONSULS, dirigée par le DONATEUR.

Cette condition d'apport à société est apparue plus appropriée qu'une donation à terme, qui permet de différer la transmission du pouvoir. La manifestation de la volonté de transmettre est renforcée par l'absence de clause d'inaliénabilité, de clause de faculté de substitution, de clause de réserve d'usufruit ; du caractère subsidiaire de la clause de droit de retour...

L'apport des titres des sociétés EMPREINTE et A2E à la société civile LES PETITS CONSULS devra être réalisé au plus tard à la majorité des enfants.

EMPREINTE est une société par actions appartenant à l'enfant mineur. En principe, l'apport par un enfant mineur d'actions lui appartenant requiert l'accord du juge ; l'accord du juge n'est pas requis dès lors que l'administration légale a été préalablement écartée.

Selon l'article 387-1 du Code Civil : « *L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :*

[...]

8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur ».

Il est rappelé que l'administration légale a été écartée conformément à l'article 384 du code civil. Durant la minorité de l'enfant, l'apport d'actions est décidée par le tiers administrateur, également DONATEUR.

6. Charge résiduelle

Cette clause déroge au droit de retour légal des père et mère codifié à l'article 738-2 du Code civil.

La donation a été faite sous la charge par le DONATAIRE « premier gratifié », s'il n'a pas disposé du bien donné, de le transmettre à son décès à un « second gratifié », savoir :

- ses propres descendants (du premier gratifié) par parts égales, avec le cas échéant application de la représentation,
- ou à défaut de descendant du premier gratifié, le frère du premier gratifié, avec application de la représentation,
- ou à défaut de frère du premier gratifié, le conjoint survivant du premier gratifié.

Il est précisé que le second gratifié sera, par l'effet de la loi, censé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité, à savoir le DONATEUR.

7. Droit de retour

Dans le cas où la libéralité résiduelle ne trouverait pas à s'appliquer, le DONATEUR se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le bien donné prévu par l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le DONATAIRE et tous ses descendants viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du DONATAIRE viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du DONATAIRE prédécédé.

Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit dans les trois mois qui suivent son ouverture.

En cas de décès du DONATEUR sans avoir opté, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le DONATEUR pourra demander une exécution soit en nature, soit en valeur au jour du retour.

Article 5 – Fiscalité. Montant des droits de mutation à titre gratuit

1. Base taxable aux droits de mutation à titre gratuit

L'article 3 « Attribution des lots », précise la valeur fiscale des donations faites par le DONATEUR au profit de chaque DONATAIRE.

1°) Tiphaine DUPONT, avec laquelle le DONATAIRE est uni par un pacte civil de solidarité : **1.086 euros**

2°) Jules EUSTACHE, descendant direct au 1er degré du DONATEUR : **364.290 euros**

3°) Gabin EUSTACHE, descendant direct au 1^{er} degré du DONATEUR : **364.290 euros**

2. Montant des droits de mutation à titre gratuit

Le DONATEUR déclare n'avoir pas consenti d'autres dons aux DONATAIRES il y a moins de quinze ans.

Calculés par DONATAIRE, les droits de mutation à titre gratuit sont les suivants :

- Tiphaine DUPONT : 0 euro,
- Jules EUSTACHE : 51.052 euros,
- Gabin EUSTACHE : 51.052 euros.

Montant des droits de mutation à titre gratuit, Jules EUSTACHE

Base taxable	364 290 €
Abattement personnel	100 000 €
Net taxable	264 290 €
Droits de donation	51 052 €

Calcul des droits

Taux	Assiette	Montant des droits
5%	8 072 €	403,60 €
10%	4 037 €	403,70 €
15%	3 823 €	573,45 €
20%	248 358 €	49 671,60 €
	264 290 €	51 052,35 €

Montant des droits de mutation à titre gratuit, Gabin EUSTACHE

Base taxable	364 290 €
Abattement personnel	100 000 €
Net taxable	264 290 €
Droits de donation	51 052 €

Calcul des droits

Taux	Assiette	Montant des droits
5%	8 072 €	403,60 €
10%	4 037 €	403,70 €
15%	3 823 €	573,45 €
20%	248 358 €	49 671,60 €
	264 290 €	51 052,35 €

Article 6 – Frais et paiement des droits

Tous les frais, droits et honoraires, et ceux qui en sont la suite et la conséquence, sont supportés par le DONATEUR qui s'y oblige. Il est précisé que cette prise en charge par le DONATEUR ne sera pas rapportable à la succession.

Un exemplaire du présent pacte adjoint est adressé au tiers administrateur par lettre recommandée AR, qui pourra être ouverte devant huissier en cas de nécessité.

Article 7 – Opposabilité de la donation

Le soussigné Olivier EUSTACHE agissant en qualité de dirigeant des Sociétés dont les titres ont été donnés, certifie avoir reçu le présent acte constatant la transmission de parts. Comme conséquence de ce dépôt, les transmissions de parts sociales et d'actions sont devenues opposables aux sociétés concernées à compter de ce jour.

Fait en cinq exemplaires originaux,

À LAGNY-SUR-MARNE, le 18 septembre 2023.

Signature

DONATEUR, tiers administrateur, gérant ou président des sociétés



Olivier EUSTACHE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 21/09/2023 Dossier 2023 00045676, référence 7704P04 2023 A 02179

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Chloé MARMET
Agente des Finances Publiques

Pièces jointes : extraits K-bis des sociétés ayant fait l'objet du don manuel

Olivier EUSTACHE
A2E
31 CHEMIN DES ETOISIES
77400 LAGNY SUR MARNE

A2E
Société civile au capital de 10.000 euros
RCS MEAUX 900 121 229
31 CHEMIN DES ETOISIES
77400 LAGNY SUR MARNE

Certificat d'opposabilité à la Société d'une cession de parts sociales de A2E

Le soussigné Olivier EUSTACHE, agissant en qualité de gérant de la Société, certifie avoir reçu le pacte adjoint au don manuel constatant la donation de parts.

La répartition du capital avant transmission était la suivante.

Répartition du capital A2E avant transmission

Associés	Nombre de titres	Propriété	Numéros		
Sébastien ALLOUARD	495	Pleine-propriété	1 946	à à	450 990
Olivier EUSTACHE	450	Pleine-propriété	451	à	900
LES PETITS CONSULS	45	Pleine-propriété	901	à	945
EMPREINTE	10	Pleine-propriété	991	à	1000

1 000

Des parts ont été transmises par donation.

Donations de parts A2E

Donateur	Donataires	Nombre de titres	Propriété	Numéros		
Olivier EUSTACHE	Jules EUSTACHE	220	Pleine-propriété	461	à	680
Olivier EUSTACHE	Gabin EUSTACHE	220	Pleine-propriété	681	à	900

440

La répartition du capital après donations est la suivante.

Répartition du capital A2E après donations

Associés	Nombre de titres	Propriété	Numéros		
Sébastien ALLOUARD	495	Pleine-propriété	1 946	à à	450 990
Olivier EUSTACHE	10	Pleine-propriété	451	à	460
Jules EUSTACHE	220	Pleine-propriété	461	à	680
Gabin EUSTACHE	220	Pleine-propriété	681	à	900
LES PETITS CONSULS	45	Pleine-propriété	901	à	945
EMPREINTE	10	Pleine-propriété	991	à	1000

1 000

Les titres donnés seront ensuite apportés à la société LES PETITS CONSULS.

Cette nouvelle constatation répond aux exigences de l'article L 223-17 du code de commerce selon lequel la cession de parts sociales de SARL doit être constatée par écrit.

Comme conséquence de ce dépôt, la cession de parts est devenue opposable à la Société.

Fait au siège social le 18 septembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'O' followed by a series of loops and a final flourish.

Le gérant, Olivier EUSTACHE

Olivier EUSTACHE
 LES PETITS CONSULS
 31 CHEMIN DES ETOISIES
 77400 LAGNY SUR MARNE

LES PETITS CONSULS
 Société civile
 RCS MEAUX 913 752 382
 31 CHEMIN DES ETOISIES
 77400 LAGNY SUR MARNE

Certificat d'opposabilité à la Société d'une cession de parts sociales de LES PETITS CONSULS

Le soussigné Olivier EUSTACHE agissant en qualité de gérant de la Société, certifie avoir reçu le pacte adjoint au don manuel constatant la donation de parts de la société civile LES PETITS CONSULS.

La répartition du capital avant transmission était la suivante.

Répartition du capital LES PETITS CONSULS avant transmission

Associés	Catégorie de parts	Nombre de titres	Propriété	Propriété	
Tiphaine DUPONT	O	10	Pleine-propriété	1	à 10
Olivier EUSTACHE	B	1 278	Pleine-propriété	11	à 1 288
Olivier EUSTACHE	A	1 278	Pleine-propriété	1 289	à 2 566
Olivier EUSTACHE	C	484 212	Pleine-propriété	2 567	à 486 778
Olivier EUSTACHE	D	484 212	Pleine-propriété	486 779	à 970 990
Olivier EUSTACHE	O	10	Pleine-propriété	970 991	à 971 000

Des parts ont été données.

Donations de parts LES PETITS CONSULS par Olivier EUSTACHE

Donateur	Donataires	Catégorie de parts	Nombre de titres	Propriété	Numéros
Olivier EUSTACHE	Tiphaine DUPONT	B	1278	Pleine-propriété	11 à 1 288
	Jules EUSTACHE	C	484 212	Nue-propriété	2 567 à 486 778
	Gabin EUSTACHE	D	484 212	Nue-propriété	486 779 à 970 990

Total **969 702**

La répartition du capital après donation est la suivante.

Répartition du capital LES PETITS CONSULS après donation

Associés	Cat.	Propriété	Nombre	Numéros	
Tiphaine DUPONT	O	PP	10	1	à 10
Tiphaine DUPONT	B	PP	1 278	11	à 1 288
Olivier EUSTACHE	A	PP	1 278	1 289	à 2 566
Olivier EUSTACHE	C	(US)	484 212	2 567	à 486 778
Jules EUSTACHE	C	NP	484 212	2 567	à 486 778
Olivier EUSTACHE	D	(US)	484 212	486 779	à 970 990
Gabin EUSTACHE	D	NP	484 212	486 779	à 970 990
Olivier EUSTACHE	O	PP	10	970 991	à 971 000

Total **971 000**

PP : pleine propriété. US : usufruit. NP : nue-propriété

Cette nouvelle constatation répond aux exigences de l'article 1322 du code civil selon lequel la cession de créance doit être constatée par écrit.

Comme conséquence de ce dépôt, la cession de parts est devenue opposable à la Société.

Fait au siège social le 18 septembre 2023.



Le gérant, Olivier EUSTACHE

DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(à déposer en **double exemplaire** au service chargé de l'enregistrement du **domicile du donataire**)
Formulaire obligatoire en vertu des articles 635 A et 790 G du code général des impôts et de l'article 281 E de l'annexe III audit code

I - MODALITÉS DE DÉCLARATION DE DONS MANUELS ⁽¹⁾

Suite à révélation : Spontanée ☒

En réponse à une demande de l'administration ☐

précisez la date : ____ / ____ / ____

Au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse ☐

précisez la date : ____ / ____ / ____

Suite à option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur ☐

précisez la date : ____ / ____ / ____

II - DONATEUR(S) - celui qui donne - ⁽¹⁾

Donateur n° 1

MME ☐ M. ☒ Nom de naissance : EUSTACHE

Prénom(s) : Olivier Henri

Nom d'époux(se) :

Date de naissance : 18 / 05 / 1971

Commune de naissance : LAXOU

Département de naissance : 54

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile : 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE

Pays : FRANCE

Adresse courriel : oliviereustache@outlook.fr

Tél. : 0678365925

Régime matrimonial :

Donateur n° 2

MME ☐ M. ☐ Nom de naissance :

Prénom(s) :

Nom d'époux(se) :

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Commune de naissance :

Département de naissance :

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile :

Pays :

Adresse courriel :

Tél. :

Régime matrimonial :

III - DONATAIRE - celui qui reçoit - ⁽¹⁾

MME ☐ M. ☒ Nom de naissance : EUSTACHE

Prénom(s) : Jules, Olivier

Nom d'époux(se) :

Date de naissance : 29 / 11 / 2016

Commune de naissance : JOSSIGNY

Département de naissance : 77

Pays de naissance (si étranger) :

Adresse du domicile : 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE

Pays : FRANCE

Adresse courriel : oliviereustache@outlook.fr

Tél. : 0678365925

Lien de parenté avec le donateur n° 1 : Enfant

Lien de parenté avec le donateur n° 2 :

IV - CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS ⁽¹⁾

☐ Carte bancaire

☒ Virement

☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public

☐ Chèque à l'ordre du Trésor public

(pour un montant maximum de 1 000 €)

☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300, €)

Certifiée par le donataire ou son représentant (nom et prénom du représentant) et déposée en double exemplaire.

EUSTACHE Olivier

À LAGNY SUR MARNE

le 19 / 09 / 2023

Signature obligatoire
(veuillez signer les 2 exemplaires)

* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
* Établir le(s) chèque(s) bancaire(s) à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

**Annexe à la page 2 du formulaire 2735
relatif au donataire Jules EUSTACHE**

Détail des dons de titres de sociétés

Date des 3 dons : **14/09/2023**

Société 1 - LES PETITS CONSULS

Titres donnés en	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	Valeur fiscale 50%	Valeur déclarable
Nue-propriété	484 212	0,85 €	411 580,20 €	205 790,10 €	205 790 €
Identification société : Société Civile LES PETITS CONSULS 31 chemin des ETOISIES 77400 LAGNY-SUR-MARNE Numéro SIRET : 913.752.382.00014 Nb total de titres : 971 000 Capital social : 971 000 €					

Société 2 - EMPREINTE

Titres donnés en	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	Valeur fiscale 100%	Valeur déclarable
Pleine-propriété	184	798,91 €	146 999,44 €	146 999,44 €	147 000 €
Identification société : Société par Actions Simplifiée EMPREINTE 31 chemin des ETOISIES 77400 LAGNY-SUR-MARNE Numéro SIRET : 501.770.713.00045 Nb total de titres : 750 Capital social : 300 000 €					

Société 3 - A2E

Titres donnés en	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	Valeur fiscale 100%	Valeur déclarable
Pleine-propriété	220	52,27 €	11 499,40 €	11 499,40 €	11 500 €
Identification société : Société Civile A2E 31 chemin des ETOISIES 77400 LAGNY-SUR-MARNE Numéro SIRET : 900.121.229.00018 Nb total de titres : 1 000 Capital social : 10 000 €					

Total valeur déclarable **364 290 €**

V - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DES DONS

Nature des
biens donnés

Modalités des dons

**MONTANT(S) OU
VALEUR(S) À DÉCLARER**

(à détailler) :

Autres biens

Date du don : ____/____/____

Valeur déclarée : _____ €

Dons IFI

☐ Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Dons exonérés (article 757 C du CGI).

Date du don : ____/____/____

Montant du don : _____ €

VI - DONATIONS ANTERIEURES ⁽¹⁾ ☒ NON ☐ OUI
(si vous avez coché la case OUI, veuillez remplir les tableaux ci-dessous)

Don(s) de sommes d'argent exonéré(s) (CGI, article 790 G) -si plus de 3 donations, utiliser une feuille de suite n° 1-

Date de signature

Date d'enregistrement

Montant ou valeur
du don

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

VI – DONATIONS ANTERIEURES ⁽¹⁾ ☒ NON ☐ OUI
(si vous avez coché la case OUI, veuillez remplir les tableaux ci-dessous)

Autre(s) donation(s) antérieure(s) (CGI, article 784) -si plus de 4 donations, utiliser une feuille de suite n° 2-

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :
----------------	----------------	---------	--

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :
----------------	----------------	---------	--

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :
----------------	----------------	---------	--

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

VI - DONATIONS ANTERIEURES - feuille de suite n° 1¹⁾

Don(s) de sommes d'argent exonéré(s) (CGI, article 790 G)

Date de signature

Date d'enregistrement

Montant ou valeur
du don

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

VI - DONATIONS ANTÉRIEURES - feuille de suite n° 2 ⁽¹⁾

Autres donations antérieures (CGI, article 784)

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
-------------------	-----------------------	--------------------------	--

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

VII - PROJET DE LIQUIDATION (EN EUROS) - complètement facultatif pour le donataire

Direction Générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Meaux
Service de la Publicité Foncière
et de l'enregistrement
21 place de l'Europe
77337 MEAUX Cedex
Tél. 01 64 35 32 03
opf.meaux@dgfip.finances.gouv.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Encaissement

Chloé MARMET

Agente des Finances Publiques

N° 2023 17 1269

Date 22/09/23

Droits

51 052 €

Pénalités

Reconnaissance de don manuel

Pacte adjoint à un don manuel

LE DONATEUR

- Olivier EUSTACHE

LES DONATAIRES

- Tiphaine DUPONT
- Jules EUSTACHE
- Gabin EUSTACHE

Sociétés dont les titres ont fait l'objet de la donation :

- LES PETITS CONSULS, Société Civile
- EMPREINTE, Société par Actions Simplifiée
- A2E, Société Civile

Préambule.....	3
Avertissements	3
Finalités du don, intentions du DONATEUR.....	3
Article 1 - Les parties	3
Article 2 - Objet de la donation préalablement réalisée	4
Article 3 - Attribution des lots	7
Article 4 - Conditions particulières	8
1. DONATAIRE enfant mineur :.....	8
2. Donation sur la réserve héréditaire.....	8
3. Rapport civil de la donation.....	9
4. Clause d'exclusion de communauté.....	9
5. Apport à société.....	9
6. Charge résiduelle	9
7. Droit de retour.....	10
Article 5 – Fiscalité. Montant des droits de mutation à titre gratuit.....	10
Article 6 – Frais et paiement des droits.....	11
Article 7 – Opposabilité de la donation	11
Certificat d'opposabilité à la Société d'une cession de parts sociales de A2E	12
Certificat d'opposabilité à la Société d'une cession de parts sociales de LES PETITS CONSULS	14

Préambule

Ce pacte de reconnaissance de don manuel a pour finalités de constater la réalisation de la donation, d'explicitier les intentions des parties au moment du don, de préciser les conditions voulues par le donateur.

Le don manuel échappe au formalisme de l'acceptation et à l'état estimatif.

Le don manuel d'actions et de parts sociales¹ est autorisé, y compris avec réserve d'usufruit².

Le transfert de propriété d'actions a eu lieu au moment de l'inscription au registre des actionnaires. Le transfert de propriété de parts sociales a eu lieu au moment du consentement des parties.

• Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désignent indifféremment un ou plusieurs attributaires.

Avertissements

1. Nature de la donation

La donation fut une Donation simple, et non pas une Donation-partage.

2. Origine des biens donnés

La donation a porté sur des biens propres à un parent en ligne directe. Un seul parent est DONATEUR.

Finalités du don, intentions du DONATEUR

Le don manuel de titres a été réalisé pour répondre à des motivations patrimoniales essentielles :

- transmettre dès le plus jeune âge la culture de l'entreprise,
- responsabiliser le DONATAIRE à la détention d'un patrimoine, puis le moment venu de lui confier l'entière gestion de ce patrimoine en toute indépendance,
- éviter que le DONATAIRE puisse céder le bien reçu et dépenser l'argent sans discernement, qu'il puisse avoir l'impression de l'argent facile au détriment de la valeur travail,
- renforcer les valeurs familiales communes : respect et bienveillance, responsabilité, loyauté, sens du travail et du devoir, harmonie familiale, autonomie et indépendance,
- pour le DONATAIRE mineur, écarter l'administration légale, confier les pleins pouvoirs de gestion au seul DONATEUR, puis à l'autre parent du DONATAIRE.

Article 1 - Les parties

Entre les soussignés,

D'une part LE DONATEUR

- Monsieur Olivier EUSTACHE
Demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,
Né le 18 mai 1971 à LAXOU,
ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Tiphaine DUPONT,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

¹ Le don manuel de parts sociales est autorisé. Jurisprudence : CA Paris, Pôle 3, ch. 1, 27 mai 2020, n° 18-22249. • Cass. com., 27 avril 2011, n° 10-17778. (don manuel de créances). • Cass. com., 31 nov. 2006, n° 05-11648. • Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, n° 02-14102

Doctrine : • Rép. min. Urbaniak, JOAN Q, 13 mai 1996, [n° 33840](#) • CCRCS, avis [n° 2012-039](#), 25 oct.

2012 • [Entreprendre.Service-Public.fr](#)

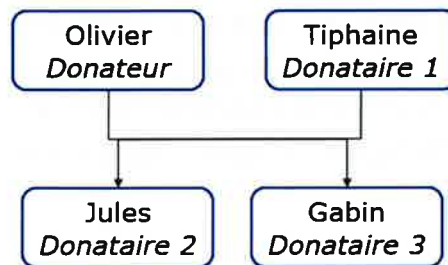
Dossier juridique : https://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/50_don-manuel-de-titres-actions-parts-sociales.pdf

² Avec réserve d'usufruit : • Cass. req., 6 févr. 1844 • Cass. civ. 1, 11 août 1880 • Cass. req. 28 oct. 1935 • Cass. civ. 1, 25 févr. 1997, n° 94-22022 • Rép. min. Belot, JOAN, 29 oct. 2013, n° 11747.

D'autre part LES DONATAIRES

Le DONATAIRE 1°) est le partenaire uni par un pacte civil de solidarité avec le DONATEUR

Les DONATAIRES 2°) et 3°) sont les descendants directs du DONATEUR.



1°) Tiphaine DUPONT

Demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,

Née 9 décembre 1979 à LOMME,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

2°) Jules EUSTACHE

Demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,

Né le 29 novembre 2016 à JOSSIGNY,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

3°) Gabin EUSTACHE

Demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,

Né le 5 octobre 2018 à PARIS,

De nationalité française,

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

Il est confirmé ce qui suit :

Antérieurement à la signature du présent pacte, le DONATEUR a fait aux DONATAIRES un don manuel d'actions et de parts sociales. Le présent pacte précise et constate les modalités du don manuel.

Article 2 - Objet de la donation préalablement réalisée

Déclaration

La donation préalablement effectuée au profit des héritiers du DONATEUR est une donation simple, et non une donation-partage. En conséquence, les biens donnés seront évalués à la date du décès, et non au jour de la donation, pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

Les parties ont renoncé à recourir à une donation-partage pour laquelle les biens donnés sont réunis fictivement aux biens existants à leur valeur au jour de l'acte, et non au jour du décès, pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire. Ainsi, avec une donation-partage, la variation de valeur constatée sur les biens reçus par chaque DONATAIRE depuis la donation-partage jusqu'au décès n'est pas prise en compte, ce qui réduit le risque de réduction pour atteinte à la réserve. Toutefois, la donation-partage présente l'inconvénient de figer la valeur de la quotité disponible ordinaire. Par ailleurs, chaque DONATAIRE a reçu le même nombre de titres de la même société ; tant que chaque DONATAIRE conserve les titres, il n'y a pas de divergence d'évolution. De plus, une donation-partage n'est pas rapportable à la succession ; or, il a été décidé d'appliquer le rapport, avec la possibilité de l'écarter ultérieurement.

Montant ; nature du bien donné

La donation a porté sur :

- LA PLEINE PROPRIETE de 1.278 parts sociales de la société LES PETITS CONSULS, Société Civile au capital de 971.000 euros divisé en 971.000 parts sociales, dont le siège est 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 913 752 382,
- LA NUE-PROPRIETE de 968.424 parts sociales de la société LES PETITS CONSULS,
- LA PLEINE PROPRIETE de 368 actions de la société EMPREINTE, SAS au capital de 300.000 euros divisé en 750 actions, dont le siège est 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 501 770 713,
- LA PLEINE PROPRIETE de 440 parts sociales de la société A2E, Société Civile au capital de 10.000 euros divisé en 1.000 parts sociales, dont le siège est 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 900 121 229.

Les titres donnés constituaient un bien Propre du DONATEUR.

Disponibilité des titres

Les titres donnés étaient cessibles ; ils ne faisaient l'objet d'aucune garantie, de clause d'insaisissabilité ou de refus d'agrément.

Propriété, jouissance

Le DONATEUR a remis au DONATAIRE et au tiers administrateur de l'enfant mineur visé à l'article 384 du code civil tous les documents en sa possession relativement à ces valeurs.

Le DONATEUR confirme sous sa propre responsabilité que les biens donnés étaient libres de toute inscription ou mention pouvant porter atteinte aux droits du DONATAIRE ; que les agréments prévus pour les transmissions ont été accordés. Le DONATAIRE a la pleine jouissance des droits qui lui ont été transmis. En conséquence, Le DONATAIRE a subrogé le DONATEUR dans tous ses droits et obligations sur les titres susvisés. Il jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Valeurs des donations

1. Société LES PETITS CONSULS

La valeur de la Société LES PETITS CONSULS a été évaluée à 827.255 euros. Le capital étant divisé en 971.000 parts sociales, la valeur de la part sociale est de 0,85 euros.

Les donations ont porté sur 969.702 parts sociales de la société LES PETITS CONSULS :

1°) Tiphaine DUPONT a reçu la pleine propriété de 1.278 parts, de catégorie B numérotées 11 à 1.288. La valeur de la donation est de 1.086 euros,

2°) Jules EUSTACHE a reçu la nue-propriété de 484.212 parts sociales, de catégorie C numérotées 2.567 à 486.778,

La valeur correspondant à la pleine propriété est de 411.580 euros. La valeur fiscale correspondant à la nue-propriété est de 205.790 euros, le DONATEUR étant âgé de 52 ans au moment de la libéralité.

3°) Gabin EUSTACHE a reçu la nue-propriété de 484.212 parts sociales, de catégorie D numérotées 486.779 à 970.990,

La valeur correspondant à la pleine propriété est de 411.580 euros. La valeur fiscale correspondant à la nue-propriété est de 205.790 euros, le DONATEUR étant âgé de 52 ans au moment de la libéralité.

Donations LES PETITS CONSULS

Donataires	Catégorie de parts	Nombre de titres	Propriété	Numéros	Valeur fiscale
Tiphaine DUPONT	B	1 278	Pleine-propriété	11 à 1 288	1 086 €
Jules EUSTACHE	C	484 212	Nue-propriété	2 567 à 486 778	205 790 €
Gabin EUSTACHE	D	484 212	Nue-propriété	486 779 à 970 990	205 790 €

Total **969 702**

2. Société EMPREINTE

La valeur de la Société EMPREINTE a été évaluée à 599.185 euros. Le capital étant divisé en 750 actions, la valeur de l'action est de 798,91 euros.

Les donations ont porté sur 368 actions de la société EMPREINTE :

- 1°) Jules EUSTACHE a reçu la pleine propriété de 184 actions, numérotées 8 à 191, soit 147.000 euros,
- 2°) Gabin EUSTACHE a reçu la pleine propriété de 184 actions, numérotées 192 à 375, soit 147.000 euros.

Donations EMPREINTE

Donataires	Nombre de titres	Propriété	Numéros	Valeur fiscale
Jules EUSTACHE	184	Pleine-propriété	8 à 191	147 000 €
Gabin EUSTACHE	184	Pleine-propriété	192 à 375	147 000 €

Total **368**

3. Société A2E

La valeur de la Société A2E a été évaluée à 52.274 euros. Le capital étant divisé en 1000 parts sociales, la valeur de la part est de 52,27 €.

Les donations ont porté sur 440 parts sociales de la société A2E :

- 1°) Jules EUSTACHE a reçu la pleine propriété de 220 parts sociales, numérotées 461 à 680, soit 11.500 euros,
- 2°) Gabin EUSTACHE a reçu la pleine propriété de 220 parts sociales, numérotées 681 à 900, soit 11.500 euros.

Donations A2E

Donataires	Nombre de titres	Propriété	Numéros	Valeur fiscale
Jules EUSTACHE	220	Pleine-propriété	461 à 680	11 500 €
Gabin EUSTACHE	220	Pleine-propriété	681 à 900	11 500 €

Total **440**

Article 3 - Attribution des lots

Synthèse des donations réalisées par Olivier EUSTACHE

Donataires	Sociétés	Nombre de titres	Propriété	Valeur fiscale
Tiphaine DUPONT	LES PETITS CONSULS	1 278	Pleine-propriété	1 086 €

Jules EUSTACHE	LES PETITS CONSULS	484 212	Nue-propriété	205 790 €
	EMPREINTE	184	Pleine-propriété	147 000 €
	A2E	220	Pleine-propriété	11 500 €
Total				364 290 €

Gabin EUSTACHE	LES PETITS CONSULS	484 212	Nue-propriété	205 790 €
	EMPREINTE	184	Pleine-propriété	147 000 €
	A2E	220	Pleine-propriété	11 500 €
Total				364 290 €

Olivier EUSTACHE a fait donation :

1°) Au profit de Tiphaine DUPONT, avec laquelle le DONATAIRE est uni par un pacte civil de solidarité :

- Société civile LES PETITS CONSULS : 1.278 parts en pleine propriété, de catégorie B, numérotées 11 à 1288,

valeur vénale et fiscale de la donation : **1.086 euros**.

2°) Au profit de Jules EUSTACHE, descendant direct au 1er degré du DONATEUR :

- Société civile LES PETITS CONSULS : 484.212 parts en nue-propriété, de catégorie C, numérotées 2.567 à 486.778,

valeur vénale des titres en pleine propriété : 411.580 euros,

valeur fiscale de la nue-propriété (50% de pleine propriété) : 205.790 euros.

- SAS EMPREINTE : 184 actions en pleine propriété, numérotées 8 à 191,

valeur vénale et fiscale de la donation : 147.000 euros.

- Société civile A2E : 220 parts en pleine propriété, numérotées 461 à 680,

valeur vénale et fiscale de la donation : 11.500 euros.

La valeur fiscale de la donation en faveur de Jules EUSTACHE totalise **364.290 euros**.

3°) Au profit de Gabin EUSTACHE, descendant direct au 1er degré du DONATEUR :

- Société civile LES PETITS CONSULS : 484.212 parts en nue-propriété, de catégorie D, numérotées 486.779 à 970.990,

valeur vénale des titres en pleine propriété : 411.580 euros,

valeur fiscale de la nue-propriété (50% de pleine propriété) : 205.790 euros.

- SAS EMPREINTE : 184 actions en pleine propriété, numérotées 192 à 375,

valeur vénale et fiscale de la donation : 147.000 euros.

- Société civile A2E : 220 parts en pleine propriété, numérotées 681 à 900,

valeur vénale et fiscale de la donation : 11.500 euros.

La valeur fiscale de la donation en faveur de Gabin EUSTACHE totalise **364.290 euros**.

Article 4 - Conditions particulières

Le DONATEUR a entendu réaliser la donation dans les conditions suivantes.

1. DONATAIRE enfant mineur :

Exclusion de l'administration légale ; maintien du droit de jouissance légale

• Exposé

Les DONATAIRES Jules EUSTACHE et Gabin EUSTACHE, sont mineurs.

Selon l'article 384 du Code Civil :

« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.

Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer ».

La volonté du DONATEUR est de pouvoir décider seul de la gestion des biens qu'il a transmis à chaque enfant, jusqu'à sa majorité, sans avoir à en référer à un tiers.

Ainsi, le DONATEUR, par application de l'article 384 du Code civil, a décidé :

- de soustraire les biens transmis au DONATAIRE mineur de l'administration légale et ceux qui viendraient les subroger,
- de maintenir le droit de jouissance légale sur les biens transmis.

• Pouvoirs du tiers administrateur

L'administrateur a tous pouvoirs pour passer tous les actes au nom du mineur sur les biens transmis par le DONATEUR, sans restriction hormis les limitations légales d'ordre public.

• Désignation du tiers administrateur

- Premier administrateur

Le DONATEUR, Olivier EUSTACHE, a été désigné comme administrateur.

- Second administrateur

En cas d'incapacité d'agir du Premier administrateur, la fonction d'administrateur sera assurée par l'autre parent des DONATAIRES, Tiphaine DUPONT, pour le temps où le donataire est mineur.

- Troisième administrateur

En cas d'incapacité d'agir du Second administrateur, la fonction d'administrateur sera assurée par Monsieur Julien FOURAY, né le 28 décembre 1970 à CREIL (60), domicilié 48 rue Léo VALENTIN à EPINAL (88000), pour le temps où le donataire est mineur.

Le Troisième Administrateur pourra désigner de son vivant le Quatrième Administrateur pour le cas où il deviendrait incapable d'agir.

Est dite incapable d'agir la personne qui est disparue, placée sous un régime légal de protection, incapable de pourvoir seule à ses intérêts notamment en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physique... L'altération des facultés est constatée par deux médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République qui rédigeant chacun un certificat médical circonstancié. Dans le cas de constatations contradictoires, l'altération des facultés est réputée non établie.

2. Donation sur la réserve héréditaire

La donation a été faite en avancement de part successorale. Le DONATEUR s'est réservé la possibilité de déclarer pour chaque DONATAIRE que la donation est hors part successorale dans la forme prévue à l'article 919 alinéa 2 du Code Civil, à savoir par dispositions entre vifs ou testamentaires.

3. Rapport civil de la donation

Chaque DONATAIRE devra rapporter la libéralité à la succession selon les règles précisées par l'article 860 du Code civil. Le rapport s'appliquera également en cas de représentation.

Toutefois, le DONATEUR s'est réservé la possibilité d'écarter ultérieurement le rapport ou d'en réduire la valeur et ce, pour chacun ou pour l'ensemble des DONATAIRES dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

4. Clause d'exclusion de communauté

Du vivant du DONATEUR et sauf décision contraire de celui-ci, le bien donné devra rester exclu de toute communauté présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ou quelque cause que ce soit. Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

5. Apport à société

La volonté du DONATEUR était de transmettre un patrimoine à ses enfants, quand bien même ils sont mineurs, sans leur conférer de pouvoir avant leur majorité et le goût de l'argent facile.

Afin de préserver la gouvernance et éviter de donner aux enfants DONATAIRES le goût de l'argent facile par le versement d'un dividende, la volonté était aussi de ne pas associer les directement au capital des sociétés dont Sébastien ALLOUARD, personne extérieure à la famille, est associé, à savoir EMPREINTE et A2E.

La donation des titres des sociétés EMPREINTE et A2E a été assortie de la condition d'apporter les titres reçus à la société civile LES PETITS CONSULS, dirigée par le DONATEUR.

Cette condition d'apport à société est apparue plus appropriée qu'une donation à terme, qui permet de différer la transmission du pouvoir. La manifestation de la volonté de transmettre est renforcée par l'absence de clause d'inaliénabilité, de clause de faculté de substitution, de clause de réserve d'usufruit ; du caractère subsidiaire de la clause de droit de retour...

L'apport des titres des sociétés EMPREINTE et A2E à la société civile LES PETITS CONSULS devra être réalisé au plus tard à la majorité des enfants.

EMPREINTE est une société par actions appartenant à l'enfant mineur. En principe, l'apport par un enfant mineur d'actions lui appartenant requiert l'accord du juge ; l'accord du juge n'est pas requis dès lors que l'administration légale a été préalablement écartée.

Selon l'article 387-1 du Code Civil : « *L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :*

[...]

8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur ».

Il est rappelé que l'administration légale a été écartée conformément à l'article 384 du code civil. Durant la minorité de l'enfant, l'apport d'actions est décidée par le tiers administrateur, également DONATEUR.

6. Charge résiduelle

Cette clause déroge au droit de retour légal des père et mère codifié à l'article 738-2 du Code civil.

La donation a été faite sous la charge par le DONATAIRE « premier gratifié », s'il n'a pas disposé du bien donné, de le transmettre à son décès à un « second gratifié », savoir :

- ses propres descendants (du premier gratifié) par parts égales, avec le cas échéant application de la représentation,
- ou à défaut de descendant du premier gratifié, le frère du premier gratifié, avec application de la représentation,
- ou à défaut de frère du premier gratifié, le conjoint survivant du premier gratifié.

Il est précisé que le second gratifié sera, par l'effet de la loi, censé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité, à savoir le DONATEUR.

7. Droit de retour

Dans le cas où la libéralité résiduelle ne trouverait pas à s'appliquer, le DONATEUR se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le bien donné prévu par l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le DONATAIRE et tous ses descendants viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du DONATAIRE viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du DONATAIRE prédécédé.

Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit dans les trois mois qui suivent son ouverture.

En cas de décès du DONATEUR sans avoir opté, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

En cas d'exercice du droit de retour, le DONATEUR pourra demander une exécution soit en nature, soit en valeur au jour du retour.

Article 5 – Fiscalité. Montant des droits de mutation à titre gratuit

1. Base taxable aux droits de mutation à titre gratuit

L'article 3 « Attribution des lots », précise la valeur fiscale des donations faites par le DONATEUR au profit de chaque DONATAIRE.

1°) Tiphaine DUPONT, avec laquelle le DONATAIRE est uni par un pacte civil de solidarité : **1.086 euros**

2°) Jules EUSTACHE, descendant direct au 1er degré du DONATEUR : **364.290 euros**

3°) Gabin EUSTACHE, descendant direct au 1^{er} degré du DONATEUR : **364.290 euros**

2. Montant des droits de mutation à titre gratuit

Le DONATEUR déclare n'avoir pas consenti d'autres dons aux DONATAIRES il y a moins de quinze ans.

Calculés par DONATAIRE, les droits de mutation à titre gratuit sont les suivants :

- Tiphaine DUPONT : 0 euro,
- Jules EUSTACHE : 51.052 euros,
- Gabin EUSTACHE : 51.052 euros.

Montant des droits de mutation à titre gratuit, Jules EUSTACHE

Base taxable	364 290 €
Abattement personnel	100 000 €
Net taxable	264 290 €
Droits de donation	51 052 €

Calcul des droits

Taux	Assiette	Montant des droits
5%	8 072 €	403,60 €
10%	4 037 €	403,70 €
15%	3 823 €	573,45 €
20%	248 358 €	49 671,60 €
	264 290 €	51 052,35 €

Montant des droits de mutation à titre gratuit, Gabin EUSTACHE

Base taxable	364 290 €
Abattement personnel	100 000 €
Net taxable	264 290 €
Droits de donation	51 052 €

Calcul des droits

Taux	Assiette	Montant des droits
5%	8 072 €	403,60 €
10%	4 037 €	403,70 €
15%	3 823 €	573,45 €
20%	248 358 €	49 671,60 €
	264 290 €	51 052,35 €

Article 6 – Frais et paiement des droits

Tous les frais, droits et honoraires, et ceux qui en sont la suite et la conséquence, sont supportés par le DONATEUR qui s'y oblige. Il est précisé que cette prise en charge par le DONATEUR ne sera pas rapportable à la succession.

Un exemplaire du présent pacte adjoint est adressé au tiers administrateur par lettre recommandée AR, qui pourra être ouverte devant huissier en cas de nécessité.

Article 7 – Opposabilité de la donation

Le soussigné Olivier EUSTACHE agissant en qualité de dirigeant des Sociétés dont les titres ont été donnés, certifie avoir reçu le présent acte constatant la transmission de parts. Comme conséquence de ce dépôt, les transmissions de parts sociales et d'actions sont devenues opposables aux sociétés concernées à compter de ce jour.

Fait en cinq exemplaires originaux,

À LAGNY-SUR-MARNE, le 18 septembre 2023.

Signature

DONATEUR, tiers administrateur, gérant ou président des sociétés



Olivier EUSTACHE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 21/09/2023 Dossier 2023 00045676, référence 7704P04 2023 A 02179

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Chloé MARMET
Agente des Finances Publiques

Pièces jointes : extraits K-bis des sociétés ayant fait l'objet du don manuel

Olivier EUSTACHE
A2E
31 CHEMIN DES ETOISIES
77400 LAGNY SUR MARNE

A2E
Société civile au capital de 10.000 euros
RCS MEAUX 900 121 229
31 CHEMIN DES ETOISIES
77400 LAGNY SUR MARNE

Certificat d'opposabilité à la Société d'une cession de parts sociales de A2E

Le soussigné Olivier EUSTACHE, agissant en qualité de gérant de la Société, certifie avoir reçu le pacte adjoint au don manuel constatant la donation de parts.

La répartition du capital avant transmission était la suivante.

Répartition du capital A2E avant transmission

Associés	Nombre de titres	Propriété	Numéros		
Sébastien ALLOUARD	495	Pleine-propriété	1 946	à à	450 990
Olivier EUSTACHE	450	Pleine-propriété	451	à	900
LES PETITS CONSULS	45	Pleine-propriété	901	à	945
EMPREINTE	10	Pleine-propriété	991	à	1000

1 000

Des parts ont été transmises par donation.

Donations de parts A2E

Donateur	Donataires	Nombre de titres	Propriété	Numéros		
Olivier EUSTACHE	Jules EUSTACHE	220	Pleine-propriété	461	à	680
Olivier EUSTACHE	Gabin EUSTACHE	220	Pleine-propriété	681	à	900

440

La répartition du capital après donations est la suivante.

Répartition du capital A2E après donations

Associés	Nombre de titres	Propriété	Numéros		
Sébastien ALLOUARD	495	Pleine-propriété	1 946	à à	450 990
Olivier EUSTACHE	10	Pleine-propriété	451	à	460
Jules EUSTACHE	220	Pleine-propriété	461	à	680
Gabin EUSTACHE	220	Pleine-propriété	681	à	900
LES PETITS CONSULS	45	Pleine-propriété	901	à	945
EMPREINTE	10	Pleine-propriété	991	à	1000

1 000

Les titres donnés seront ensuite apportés à la société LES PETITS CONSULS.

Cette nouvelle constatation répond aux exigences de l'article L 223-17 du code de commerce selon lequel la cession de parts sociales de SARL doit être constatée par écrit.

Comme conséquence de ce dépôt, la cession de parts est devenue opposable à la Société.

Fait au siège social le 18 septembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'O' followed by a series of loops and a final flourish.

Le gérant, Olivier EUSTACHE

Olivier EUSTACHE
LES PETITS CONSULS
31 CHEMIN DES ETOISIES
77400 LAGNY SUR MARNE

LES PETITS CONSULS
Société civile
RCS MEAUX 913 752 382
31 CHEMIN DES ETOISIES
77400 LAGNY SUR MARNE

Certificat d'opposabilité à la Société d'une cession de parts sociales de LES PETITS CONSULS

Le soussigné Olivier EUSTACHE agissant en qualité de gérant de la Société, certifie avoir reçu le pacte adjoint au don manuel constatant la donation de parts de la société civile LES PETITS CONSULS.

La répartition du capital avant transmission était la suivante.

Répartition du capital LES PETITS CONSULS avant transmission

Associés	Catégorie de parts	Nombre de titres	Propriété	Propriété	
Tiphaine DUPONT	O	10	Pleine-propriété	1	à 10
Olivier EUSTACHE	B	1 278	Pleine-propriété	11	à 1 288
Olivier EUSTACHE	A	1 278	Pleine-propriété	1 289	à 2 566
Olivier EUSTACHE	C	484 212	Pleine-propriété	2 567	à 486 778
Olivier EUSTACHE	D	484 212	Pleine-propriété	486 779	à 970 990
Olivier EUSTACHE	O	10	Pleine-propriété	970 991	à 971 000

Des parts ont été données.

Donations de parts LES PETITS CONSULS par Olivier EUSTACHE

Donateur	Donataires	Catégorie de parts	Nombre de titres	Propriété	Numéros
Olivier EUSTACHE	Tiphaine DUPONT	B	1278	Pleine-propriété	11 à 1 288
	Jules EUSTACHE	C	484 212	Nue-propriété	2 567 à 486 778
	Gabin EUSTACHE	D	484 212	Nue-propriété	486 779 à 970 990

Total **969 702**

La répartition du capital après donation est la suivante.

Répartition du capital LES PETITS CONSULS après donation

Associés	Cat.	Propriété	Nombre	Numéros	
Tiphaine DUPONT	O	PP	10	1	à 10
Tiphaine DUPONT	B	PP	1 278	11	à 1 288
Olivier EUSTACHE	A	PP	1 278	1 289	à 2 566
Olivier EUSTACHE	C	(US)	484 212	2 567	à 486 778
Jules EUSTACHE	C	NP	484 212	2 567	à 486 778
Olivier EUSTACHE	D	(US)	484 212	486 779	à 970 990
Gabin EUSTACHE	D	NP	484 212	486 779	à 970 990
Olivier EUSTACHE	O	PP	10	970 991	à 971 000

Total **971 000**

PP : pleine propriété. US : usufruit. NP : nue-propriété

Cette nouvelle constatation répond aux exigences de l'article 1322 du code civil selon lequel la cession de créance doit être constatée par écrit.

Comme conséquence de ce dépôt, la cession de parts est devenue opposable à la Société.

Fait au siège social le 18 septembre 2023.



Le gérant, Olivier EUSTACHE

Date de réception :

Cachet du service :

DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT

(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)
Formulaire obligatoire en vertu des articles 635 A et 790 G du code général des impôts et de l'article 281 E de l'annexe III audit code

I - MODALITÉS DE DÉCLARATION DE DONS MANUELS ⁽¹⁾

Suite à révélation : Spontanée ☒
En réponse à une demande de l'administration ☐ précisez la date : ____ / ____ / ____
Au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse ☐ précisez la date : ____ / ____ / ____
Suite à option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur ☐ précisez la date : ____ / ____ / ____

II - DONATEUR(S) - celui qui donne ⁽¹⁾

Donateur n° 1

MME ☐ M. ☒ Nom de naissance : EUSTACHE Prénom(s) : Olivier Henri
Nom d'époux(se) : Date de naissance : 18 / 05 / 1971
Commune de naissance : LAXOU Département de naissance : 54
Pays de naissance (si étranger) :
Adresse du domicile : 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE
Pays : FRANCE
Adresse courriel : oliviereustache@outlook.fr Tél. : 0678365925
Régime matrimonial :

Donateur n° 2

MME ☐ M. ☐ Nom de naissance : Prénom(s) :
Nom d'époux(se) : Date de naissance : ____ / ____ / ____
Commune de naissance : Département de naissance :
Pays de naissance (si étranger) :
Adresse du domicile :
Pays :
Adresse courriel : Tél. :
Régime matrimonial :

III - DONATAIRE - celui qui reçoit ⁽¹⁾

MME ☐ M. ☒ Nom de naissance : EUSTACHE Prénom(s) : Gabin, Olivier
Nom d'époux(se) : Date de naissance : 05 / 10 / 2018
Commune de naissance : PARIS Département de naissance : 75
Pays de naissance (si étranger) :
Adresse du domicile : 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY SUR MARNE
Pays : FRANCE
Adresse courriel : oliviereustache@outlook.fr Tél. : 0678365925
Lien de parenté avec le donateur n° 1 : Enfant Lien de parenté avec le donateur n° 2 :

IV - CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS ⁽¹⁾

- ☐ Carte bancaire
☒ Virement
☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public
(pour un montant maximum de 1 000 €)
☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

Certifiée par le donataire ou son représentant (nom et prénom du représentant) et déposée en double exemplaire.

EUSTACHE Olivier

À LAGNY SUR MARNE le 19 / 09 / 2023

Signature obligatoire
(veuillez signer les 2 exemplaires)



* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
* Établir le(s) chèque(s) bancaire(s) à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

V - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DES DONS

MONTANT(S) OU
VALEUR(S) À DÉCLARER

Nature des
biens donnés

Modalités des dons

☐ Dons de sommes d'argent exonérés de droits (article 790 G du CGI)

Date de versement du don : ____ / ____ / ____

Montant du don (maximum 31 865 € par donateur) : _____ €

☐ Dons manuels de sommes d'argent (article 757 du CGI)

Date de versement du don : ____ / ____ / ____

Montant du don : _____ €

Sommes
d'argent

☐ Dons de sommes d'argent exonérés consentis aux victimes d'actes de terrorisme et aux militaires, sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers, agents des douanes blessés ou décédés dans l'accomplissement de leur mission (article 796 bis du CGI)

Date de versement du don : ____ / ____ / ____

Montant du don : _____ €

☐ Dons de sommes d'argent consentis entre le 15/07/2020 et le 30/06/2021 et affectés à certaines opérations (article 790 A bis du CGI)

Date de versement du don : ____ / ____ / ____

Montant du don (maximum 100 000 € par donateur) : _____ €

☒ Dons de titres de société

Date du don : 14 / 09 / 2023

Titres donnés :	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale
☐ En pleine propriété		€	0,00 €
☐ En nue-propriété		€	0,00 €
☐ En usufruit		€	0,00 €
Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » ⁽²⁾ :			0 € 364.290 €

Forme et désignation de la société : Voir annexe pour détails donations de titres (3 sociétés)

Titres
Actions
Obligations
Droits sociaux

Adresse du principal établissement de la société :

Numéro SIRET du principal établissement : _____

Sociétés cotées : numéro code ISIN : _____

Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société : _____

montant du capital social : _____ €

☐ Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI)

Date du don : ____ / ____ / ____

Montant du don : _____ €

(à détailler) :

Objets d'art

Date du don : ____ / ____ / ____

Valeur déclarée : _____ €

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

⁽²⁾ Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (CGI, article 1649 undecies).

**Annexe à la page 2 du formulaire 2735
relatif au donataire Gabin EUSTACHE**

Détail des dons de titres de sociétés

Date des 3 dons : **14/09/2023**

Société 1 - LES PETITS CONSULS

Titres donnés en	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	Valeur fiscale 50%	Valeur déclarable
Nue-propriété	484 212	0,85 €	411 580,20 €	205 790,10 €	205 790 €
Identification société : Société Civile LES PETITS CONSULS 31 chemin des ETOISIES 77400 LAGNY-SUR-MARNE Numéro SIRET : 913.752.382.00014 Nb total de titres : 971 000 Capital social : 971 000 €					

Société 2 - EMPREINTE

Titres donnés en	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	Valeur fiscale 100%	Valeur déclarable
Pleine-propriété	184	798,91 €	146 999,44 €	146 999,44 €	147 000 €
Identification société : Société par Actions Simplifiée EMPREINTE 31 chemin des ETOISIES 77400 LAGNY-SUR-MARNE Numéro SIRET : 501.770.713.00045 Nb total de titres : 750 Capital social : 300 000 €					

Société 3 - A2E

Titres donnés en	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	Valeur fiscale 100%	Valeur déclarable
Pleine-propriété	220	52,27 €	11 499,40 €	11 499,40 €	11 500 €
Identification société : Société Civile A2E 31 chemin des ETOISIES 77400 LAGNY-SUR-MARNE Numéro SIRET : 900.121.229.00018 Nb total de titres : 1 000 Capital social : 10 000 €					

Total valeur déclarable **364 290 €**

V – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DES DON(S)

**MONTANT(S) OU
VALEUR(S) À DÉCLARER**

Nature des
biens donnés :

Modalités des dons

(à détailler) :

Autres biens

Date du don : ____/____/____

Valeur déclarée : _____ €

Dons IFI

☐ Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Dons exonérés (article 757 C du CGI).

Date du don : ____/____/____

Montant du don : _____ €

VI – DONATIONS ANTÉRIEURES ⁽¹⁾ ☒ NON ☐ OUI
(si vous avez coché la case OUI, veuillez remplir les tableaux ci-dessous)

Don(s) de sommes d'argent exonéré(s) (CGI, article 790 G) -si plus de 3 donations, utiliser une feuille de suite n° 1-

Date de signature

Date d'enregistrement

Montant ou valeur
du don

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

VI - DONATIONS ANTÉRIEURES ⁽¹⁾ ☒ NON ☐ OUI
(si vous avez coché la case OUI, veuillez remplir les tableaux ci-dessous)

Autre(s) donation(s) antérieure(s) (CGI, article 784) -si plus de 4 donations, utiliser une feuille de suite n° 2-

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) : Nom, prénom, adresse du ou des donateurs : Description sommaire des biens :

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

VI - DONATIONS ANTERIEURES - feuille de suite n° 1 ⁽¹⁾

Don(s) de sommes d'argent exonéré(s) (CGI, article 790 G)

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :
----------------	----------------	---------	--

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :
----------------	----------------	---------	--

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

____/____/____	____/____/____	_____ €	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :
----------------	----------------	---------	--

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

VI – DONATIONS ANTÉRIEURES – feuille de suite n° 2 ⁽¹⁾

Autres donations antérieures (CGI, article 784)

Date de signature	Date d'enregistrement	Montant ou valeur du don	
-------------------	-----------------------	--------------------------	--

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement) :

____/____/____ ____/____/____ _____ €

Nom, prénom, adresse du ou des donateurs :

Description sommaire des biens :

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

VII - PROJET DE LIQUIDATION (EN EUROS) - complètement facultatif pour le donataire -

Direction Générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Meaux
Service de la Publicité Foncière
et de l'enregistrement
21 place de l'Europe
77337 MEAUX Cedex
Tél. 01 64 35 32 03
spf.meaux@dgifp.finances.gouv.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Encaissement

Chloé MARMET

Agente des Finances Publiques

N° 2023 7 1268

Date 22/09/23

Droits

51 052 €

Pénalités

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

A2E

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 Euros
Siège social : 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE
900 121 229 RCS MEAUX

STATUTS

Certifié conforme



Olivier EUSTACHE

Mise à jour : donations de parts sociales du 14/09/2023 autorisée par l'AGE du 31/08/2023

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Sébastien ALLOUARD**

Demeurant 3 route de PROVINS – 77144 MONTEVRAIN

Né le 08 janvier 1977 à PARIS (75)

De nationalité française

Monsieur **Olivier EUSTACHE**

Demeurant 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Né le 18 mai 1971 à LAXOU (54)

De nationalité française

Monsieur **Jules EUSTACHE**

Demeurant 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Né le 29 novembre 2016 à JOSSIGNY (77)

De nationalité française

Monsieur **Gabin EUSTACHE**

Demeurant 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Né le 05 octobre 2018 à PARIS (75)

De nationalité française

La société **LES PETITS CONSULS**, société civile immobilière au capital de 971.000 euros

Ayant son siège social : 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Immatriculée sous le numéro 913 752 382 au RCS de MEAUX

Représentée par son gérant, Monsieur Olivier EUSTACHE

La société **EMPREINTE**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Ayant son siège social : 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Immatriculée sous le numéro 501 770 713 au RCS de MEAUX

Représentée par son président, Monsieur Olivier EUSTACHE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile immobilière qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société civile immobilière, régie par les dispositions du Titre IX du Code Civil, par les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A2E**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société Civile immobilière » ou de l'abréviation « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, les apports étaient les suivants :

Monsieur **Sébastien ALLOUARD**, une somme en numéraire de4.500 euros

Monsieur **Olivier EUSTACHE**, une somme en numéraire de4.500 euros

La société **EMPREINTE**, une somme en numéraire de1.000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-mille euros (10.000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de dix euros (10 €) numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur **Sébastien ALLOUARD**, à concurrence de 495 parts
numérotées de 1 à 450 et 946 à 990
- Monsieur **Olivier EUSTACHE**, à concurrence de 10 parts
numérotées de 451 à 460
- Monsieur **Jules EUSTACHE**, à concurrence de 220 parts
numérotées de 461 à 680
- Monsieur **Gabin EUSTACHE**, à concurrence de 220 parts
numérotées de 681 à 900
- La SCI **LES PETITS CONSULS** à concurrence de 4,5% 45 parts
numérotées de 901 à 945
- La SAS **EMPREINTE** à concurrence de 1% 10 parts
numérotées de 991 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... **1.000 parts**

Les associés déclarent que ces parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Article 9 - Représentation des parts sociales

9.1 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

9.2 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

9.3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ou un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

9.4 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit le droit de vote appartient dans tous les cas (assemblées générales ordinaires et extraordinaires) à l'usufruitier et ceci par dérogation expresse à l'article 1844 du Code Civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

9.5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 10 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 11 - Cession de parts sociales

11.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privé.

La cession n'est opposable à la société que si elle a été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication auprès du greffe du tribunal de commerce de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession ou de deux copies de l'acte authentique.

11.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre les conjoints, ascendants et descendants.

Article 12 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé. Tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts pour devenir eux-mêmes associés.

Article 13 - Incapacité, faillite - Retrait d'un associé

13.1 - La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

13.2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance statuant en référé.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait déterminée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - Gérance

15.1 - Désignation de la gérance

Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Olivier EUSTACHE**

Celui-ci intervenant aux présentes, déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

15.2 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir de manière indépendante tous les actes de gestion que réclame l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,

15.3 - Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas à être motivée ni acceptée par les autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.4 - Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Article 17 - Assemblées générales

17.1 – Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

17.2 - Ordre du jour

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

17.3 - Représentation -Vote

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

17.4 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

17.5 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 18 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI

LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 - Liquidation de la Société

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution. En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait et signé en trois (3) originaux à LAGNY-SUR-MARNE, le 14 septembre 2023.


Sébastien ALLOUARD
Olivier EUSTACHE
Olivier EUSTACHE
Pour Jules EUSTACHE



Olivier EUSTACHE
Pour Gabin EUSTACHE



Olivier EUSTACHE
Pour la Société LES PETITS CONSULS



Olivier EUSTACHE
Pour la Société EMPREINTE